



---

## S T A T U T S DE LA FONDATION LOUIS-JEANTET

### Article 1 : Dénomination

al. 1 Il est constitué, sous la dénomination

**"FONDATION LOUIS-JEANTET"**

une Fondation qui est régie par les présents statuts, et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

al. 2 Cette Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève, et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

### Article 2 : Buts

al. 1 La Fondation a pour premier but la distribution annuelle de prix destinés expressément à encourager et à financer les meilleurs travaux dans le domaine de la médecine, aussi bien sous ses aspects cliniques que sous ses aspects fondamentaux, notamment dans le domaine de la cancérologie, des affections cardiovasculaires et, en général, de toutes les maladies menaçant l'Humanité.

al. 2 La Fondation a pour second but de favoriser l'enseignement et le développement de la recherche dans le cadre de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, ou en coopération avec elle, principalement par la création et le financement de postes de rang professoral et de leur infrastructure.

al. 3 Dans l'esprit qui a présidé à sa création, la Fondation peut, à titre subsidiaire et conformément aux dispositions prévues au règlement d'application, participer à d'autres activités contribuant à la poursuite de ses buts.



### Article 3 : Sièg

Le sièg de la Fondation est dans le canton de Genève.

### Article 4 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

### Article 5 : Capital

- al. 1 La Fondation est dotée d'un capital initial de dix millions de francs.
- al. 2 Ce capital pourra être augmenté en tout temps de versements qui seraient faits à la Fondation ainsi que de tous autres dons, legs ou allocations.

### Article 6 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- 1) le Conseil de fondation,
- 2) le Comité scientifique,
- 3) la Commission financière,
- 4) d'autres Comités ou Commissions, et
- 5) l'Organe de révision.



## Article 7 : Conseil de fondation

- al. 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il fait en sorte que les buts de la Fondation soient atteints. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de la Fondation.
- al. 2 Les tâches inaliénables suivantes lui incombent :
- Définition de la stratégie générale et des modalités de son application ;
  - Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
  - Adoption et modification des statuts, règlements, directives et autres politiques générales de la Fondation ;
  - Nomination et révocation des membres du Conseil ;
  - Nomination et révocation du/de la Président-e ;
  - Nomination et révocation du/de la Secrétaire délégué-e du Comité scientifique ;
  - Nomination et révocation des membres de la Commission financière ;
  - Nomination et révocation de l'Organe de révision ;
  - Approbation du budget et des comptes annuels.
- al. 3 Le Conseil de fondation est composé de six membres au minimum et de dix au maximum.
- al. 4 Le Conseil de fondation désigne ses membres et se complète par cooptation. Il garantit la présence en son sein d'une diversité et d'une représentativité de compétences et de profils définis dans le règlement d'application.
- al. 5 Au minimum deux membres du Conseil avec signature collective à deux doivent être domiciliés en Suisse.
- al. 6 En cas de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité, le-la membre défaillant-e est immédiatement remplacé-e, selon les dispositions prévues dans le règlement d'application.
- al. 7 Le Conseil de fondation constitue son Bureau.
- al. 8 Le Conseil de fondation décide du mode de signature.
- al. 9 Le Conseil de fondation peut déléguer certains pouvoirs à toute personne choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- al. 10 Le Conseil de fondation peut consulter le Comité scientifique pour les questions relevant de la compétence de ce dernier.



## Article 8

- al. 1 Le Conseil de fondation se réunit sur la convocation du-de la Président-e, le cas échéant à la demande d'un-e membre du Conseil, aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins tous les six mois.
- al. 2 Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de fondation au minimum quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
- al. 3 Les réunions du Conseil de fondation se tiennent au siège social. Si les circonstances l'exigent, ces réunions peuvent alors être valablement tenues en tout autre lieu. Les séances peuvent également avoir lieu, totalement ou partiellement, par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être identifiés.
- al. 4 Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
- al. 5 Aucun membre empêché ne peut se faire représenter.
- al. 6 Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des décisions suivantes qui requièrent l'assentiment des deux tiers des membres présents du Conseil :
- Nomination et révocation d'un-e membre du Conseil de fondation ;
  - Nomination et révocation du-de la Président-e ;
  - Nomination et révocation du-de la Secrétaire délégué-e du Comité scientifique ;
  - Modification des statuts ;
  - Adoption et modification des règlements ;
  - Toute opération relevant de la Loi sur les fusions ;
  - Proposition de dissoudre la Fondation ;
  - Utilisation de la fortune en cas de liquidation
- al. 7 La voix du-de la Président-e est prépondérante.
- al. 8 Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de fondation. Le procès-verbal est signé par le-la Président-e de la séance et un-e autre membre du Conseil. Il est approuvé à une séance suivante.
- al. 9 Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation au moyen de courrier, courriel ou de toute autre forme de transmission qui permet d'en établir la preuve par un texte pour autant que la proposition ait été soumise à l'ensemble des membres et qu'aucun d'entre eux ne demande dans les cinq (5) jours la réunion du Conseil et la discussion de la proposition. La majorité à atteindre se calcule dans ce cas sur la totalité des membres du Conseil.



#### Article 9 : Comité scientifique

- al. 1 Le Comité scientifique en entier se constitue chaque année en jury pour décider de l'attribution des prix annuels de la Fondation Louis-Jeantet, selon les dispositions prévues au règlement d'application.
- al. 2 Le Comité scientifique est composé de vingt-trois membres au maximum, selon les dispositions prévues au règlement d'application.
- al. 3 Les décisions du Comité scientifique sont prises à la majorité des deux tiers des membres de ce Comité.
- al. 4 La voix du-de la Président-e est prépondérante.
- al. 5 Le Comité scientifique constitue son Bureau qui se compose du-de la Président-e, du-de la Vice-Président-e et du-de la Secrétaire délégué-e. Le-la Secrétaire délégué-e, désigné-e selon les dispositions internes de la Fondation, remplit simultanément les fonctions de Secrétaire du Comité scientifique et celles de délégué-e de ce Comité auprès du Conseil de fondation.

#### Article 10 : Comptes annuels

- al. 1 Le Conseil de fondation dresse à la fin de chaque année un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits.
- al. 2 L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 11 : Contrôle des comptes

- al. 1 Le contrôle des comptes est exercé par un organe de révision désigné par le Conseil de fondation.
- al. 2 A la fin de chaque exercice, l'organe de révision rédige un rapport sur les comptes de la Fondation.



#### Article 12 : Modification des statuts et du règlement d'application

- al. 1 Conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse, l'Autorité de surveillance peut modifier les statuts de la Fondation après avoir entendu le Conseil de fondation pour toute question administrative et juridique.
- al. 2 De même, le Conseil de fondation peut présenter des propositions de modifications des statuts à l'Autorité de surveillance et lui en exposer les motifs.
- al. 3 Le règlement d'application de même que ses modifications successives doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

#### Article 13 : Dissolution

- al. 1 La Fondation peut être dissoute en application des articles 88 et 89 du Code civil suisse.
- al. 2 Si la Fondation ne pouvait plus atteindre son but, ses fonds devraient alors être remis par les liquidateurs à une ou plusieurs institutions reconnue(s) d'utilité publique poursuivant un but analogue.